



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03146

Numéro SIREN : 794 621 003

Nom ou dénomination : 33ENTREPRENEURS

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2015 sous le numéro de dépôt 8876

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

13B3146

Le 27 MAI 2015

sous le N°

8876

33ENTREPRENEURS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 200.000 €
SIEGE SOCIAL 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 794 621 003

DECISION DU PRÉSIDENT

Le 22 décembre 2014, à Bordeaux,

Monsieur Vincent PRETET, Président de la Société 33ENTREPRENEURS, demeurant 12 rue Puysegur à BORDEAUX (33800),

A pris la décision suivante :

- Augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires, avec suppression du Droit préférentiel de souscription ;

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES

Une décision unanime des associés en date du 20 décembre 2014 a octroyé au Président une délégation de compétence à l'effet de décider et de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital d'un montant maximum de SEPT MILLE (7.000) euros en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par émission d'actions ordinaires d'une valeur nominale de MILLE (1.000) euros chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant de VINGT-QUATRE MILLE (24.000) euros chacune, soit un prix total de 25.000 euros par action.

L'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscriptions des associés aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Président en vertu de ladite délégation au profit de:

- La Société INNOVATHLON, associée de la Société,
- La Société 33ENTREPRENEURS_INVEST, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, dont le siège social est sis 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 807 495 270, représentée par Monsieur Vincent PRETET, Président,

Les actions nouvelles seront créées à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, sous réserve des droits et privilèges qui y sont attachés, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

SOUSCRIPTION DES ACTIONS NOUVELLES

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 29 au 31 décembre 2014.

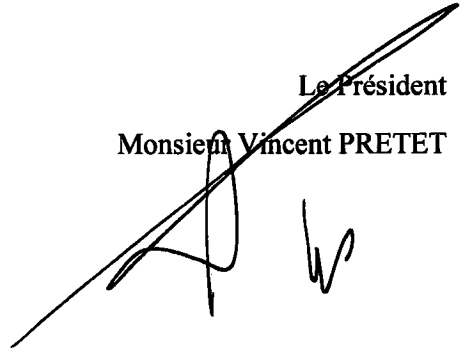
Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions nouvelles seront créées à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, sous réserve des droits et privilèges qui y sont attachés, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

De tout ce qui a été évoqué ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président

Monsieur Vincent PRETET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a smaller, more fluid signature, positioned over the printed name 'Monsieur Vincent PRETET'.

13 B 3146

Le présent acte
déposé au Greffe
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

33ENTREPRENEURS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 200.000 €
SIEGE SOCIAL 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 794 621 003

Le 27 MAI 2015

sous le N° 8876

**ACTE PORTANT DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2014**

- Monsieur **Vincent PRETET**, demeurant au 12 rue Puységur à BORDEAUX (33800), titulaire de 1 (UNE) action ordinaire,
Ci, 1 action,
- La **Société INNOVATHLON**, au capital de 83.650 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 534 503 164,
dont le siège est sis 12 rue Puysegur à BORDEAUX (33800),
représentée par Monsieur Vincent PRETET, Président,
titulaire de 199 (CENT QUANTRE-VING-DIX-NEUF) actions ordinaires,
Ci, 199 actions,

Représentant l'intégralité des actions de la société 33ENTREPRENEURS (ci-après « la Société »),

Ci, 200 actions,

Agissant en qualité de seuls associés de la société par actions simplifiée 33ENTREPRENEURS,

Se sont réunis en vue des opérations d'augmentation de capital en numéraire actuellement envisagées, et ont pris à l'unanimité l'intégralité des décisions suivantes, conformément à l'article 22.3 des statuts :

**PREMIERE DÉCISION – DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE DE
L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NUMÉRAIRE**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président du 15 décembre 2014 et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente assemblée, toutes compétences afin d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de SEPT MILLE (7.000) euros, pour le porter à DEUX CENT SIX MILLE (207.000) euros,

- au moyen de la création de SEPT (7) actions ordinaires nouvelles de MILLE (1.000) euros de nominal, assortie d'une prime d'émission d'un montant de VINGT-QUATRE MILLE (24.000) euros, à libérer en numéraire ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles envers la Société.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

DEUXIEME DECISION – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU BENEFICE DE PERSONNES DENOMMEES

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président du 15 décembre 2014, décide que la délégation de compétence générale consentie sous la première résolution emporte l'autorisation pour le Président, de décider de supprimer le Droit Préférentiel de Souscription des associés prévu à l'article 10, 3° des statuts, aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Président en vertu de ladite délégation, au profit de :

- La Société INNOVATHLON, ci-dessus dénommée,
- La Société 33ENTREPRENEURS_INVEST, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, dont le siège social est sis 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 807 495 270, représentée par Monsieur Vincent PRETET, Président,

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Sous condition suspensive de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, les associés décident de modifier les statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 8 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 207.000 euros, divisé en 207 actions de 1.000 euros chacune ».

QUATRIEME RESOLUTION – ABSENCE DE DELEGATION ANTERIEURE

La collectivité des associés est informée que, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales nécessaires aux modifications des statuts.

Monsieur Vincent PRETET,

La Société INNOVATHLON
représentée par Monsieur Vincent PRETET,
Président

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

13 B 3146

Le 27 MAI 2015

33ENTREPRENEURS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 200.000 €

sous le N° 9876

SIEGE SOCIAL 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 794 621 003

DECISION DU PRÉSIDENT

Le 31 décembre 2014,

Monsieur Vincent PRETET, Président de la Société 33ENTREPRENEURS, demeurant 12 rue Puysegur à BORDEAUX (33800),

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décision du Président du 22 décembre 2014.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES

Le Président rappelle que :

- Par décision en date du 22 décembre 2014, sur délégation de compétence des associés suivant décision unanime en date du 20 décembre 2014, il a décidé une augmentation de capital en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, d'un montant total de SEPT MILLE (7.000) euros par émission de SEPT (7) actions ordinaires de valeur nominale de 1.000 (MILLE) euros, émises au prix de VINGT CINQ MILLE (25.000) euros, soit avec une prime d'émission de 24.000 (VINGT QUATRE MILLE) euros ;
- Par la même décision, et en vertu de la même délégation de compétence, le Président a décidé de supprimer le Droit Préférentiel de Souscription des associés et de réserver la souscription des SEPT (7) actions nouvelles à :
 - La Société INNOVATHLON, au capital de 83.650 euros, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 534 503 164, dont le siège est sis 12 rue Puysegur à BORDEAUX (33800),
 - La Société 33ENTREPRENEURS_INVEST, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 807 495 270, dont le siège social est sis 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX
- les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- la collectivité des associés a donné toutes compétences au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

LIBÉRATION DES ACTIONS NOUVELLES

Puis le Président indique que les SEPT (7) actions ordinaires nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Il précise que :

- la Société 33ENTREPRENEURS_INVEST a libéré en numéraire la somme de 100.000 euros, somme qui a été déposée à la Banque CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST, laquelle a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi.
- la Société INNOVATHLON, a libéré un montant de 75.000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles que la société INNOVATHLON détenait sur la Société, ainsi qu'il en a été attesté par la déclaration de l'expert-comptable en date du 22 décembre 2014.

CONSTATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Au regard de ces apports et au vu des pièces et documents présentés le Président constate la réalisation définitive à la date du 31 décembre 2014 de l'augmentation de capital de SEPT MILLE (7.000) euros par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée par le Président le 22 décembre 2014 en vertu de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2014.

Le Président constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée comme suit :

- à la Société INNOVATHLON, TROIS (3) actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE (1.000) euros, souscrite au prix de 25.000 euros chacune,
- à la Société 33ENTREPRENEURS_INVEST, QUATRE (4) actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE (1.000) euros, souscrite au prix de 25.000 euros chacune,
- **soit une augmentation de capital de SEPT MILLE EUROS (7.000 euros), afin de le porter à un montant de DEUX CENT SEPT MILLE (207.000) euros.**

Ces actions ont été émises au prix unitaire de MILLE (1.000) euros, soit avec une prime d'apport de VINGT QUATRE MILLE (24.000) euros, entièrement libérées, de la Société, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de CENT SOIXANTE HUIT MILLE (168.000) euros, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la constatation de l'augmentation de capital de ce jour, le Président, usant de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée, décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

Le paragraphe III de l'article 7 des statuts est supprimé et remplacé comme suit :

- III. « Aux termes d'une décision du Président, sur délégation de la collectivité des associés, le capital a été augmenté de la somme de 7.000 €, souscrite par :*

- *33ENTREPRENEURS_INVEST*, souscription de 4 actions pour la somme de 4.000 euros, assortie d'une prime d'émission de 96.000 €, que le nouvel actionnaire a intégralement libéré en numéraire, conformément au certificat du dépositaire des fonds.
- *INNOVATHLON*, souscription de 3 actions pour un montant nominal de 3.000 €, assorti d'une prime d'émission de 72.000 €, par compensation avec des dettes liquides et exigibles sur la Société.

IV. Récapitulation des apports :

1. Lors de la constitution de la Société : 1.000 €
2. Lors de la première augmentation de capital : 199.000 €
3. Lors de la deuxième augmentation de capital : 7.000 €

Total des apports : 207.000 € »

ARTICLE 8 – Capital social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 207.000 euros, divisé en 207 actions de 1.000 euros chacune ».

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Vincent PRETET
Président

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE

Le 26/05/2015 Bordereau n°2015/1 412 Case n°44

Ext 9377

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 58 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-huit euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

Lucette GATTI
Agente administrative
des finances publiques

ANNEXE 1
DECLARATION DE L'EXPERT-COMPTABLE ATTESTANT DE LA PRESENCE D'UNE
DETTE LIQUIDE ET EXIGIBLE SUR LA SOCIETE



33 entrepreneurs

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 207.000 €

SIEGE SOCIAL 12 RUE PUYSEGUR, 33800 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 794 621 003

Le **27 MAI 2015**

sous le N°.....

9876

13 B 3146

STATUTS

*Certifié conforme
par le Président*


LE SOUSSIGNE :

Monsieur Vincent PRETET, né le 10 mars 1979 à Ez-Zahra (Tunisie), de nationalité française et demeurant au 12 rue Puységur à Bordeaux

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la sélection, la prise de participations et l'accompagnement stratégique et opérationnel de sociétés, notamment et sans exclusive dans les domaines du numérique, du vin, de la gastronomie et du patrimoine voir du tourisme :

- la mise en place d'outils (notamment logiciels) et de process à même de faciliter les activités exposées ci-dessus, y compris en partenariat avec des établissements universitaires ou des centres de recherches ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

A titre accessoire, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

33ENTREPRENEURS.

Son nom commercial est « 33entrepreneurs : accélérateur de talents ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 12 rue Puységur, 33800 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

I. Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports en numéraire ci-après par :

- Monsieur Vincent PRETET la somme de 1.000 €

Soit au total : la somme de 1.000 €, que les associés ont versé dans la caisse sociale.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu VINCENS de TAPOL, notaire à PESSAC, le 22 novembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 199.000 € souscrite par :

- INNOVATHLON, souscription de 79 actions pour la somme de 79.000 € que le nouvel actionnaire a compensé avec une facture de même valeur, libération d'actions dûment constatées par certificat de Maître VINCENS de TAPOL conformément à l'article L225-146 du Code de commerce,
- INNOVATHLON, souscription de 120 actions pour la somme de 120.000 € entièrement libérée, conformément au certificat du dépositaire des fonds en date du 20 novembre 2013.

III. Aux termes d'une décision du Président, sur délégation de la collectivité des associés, le capital a été augmenté de la somme de 7.000 €, souscrite par :

- 33ENTREPRENEURS_INVEST, souscription de 4 actions pour la somme de 4.000 euros, assortie d'une prime d'émission de 96.000 €, que le nouvel actionnaire a intégralement libéré en numéraire, conformément au certificat du dépositaire des fonds.
- INNOVATHLON, souscription de 3 actions pour un montant nominal de 3.000 €, assorti d'une prime d'émission de 72.000 €, par compensation avec des dettes liquides et exigibles sur la Société.

IV. Récapitulation des apports :

1. Lors de la constitution de la Société : 1.000 €
2. Lors de la première augmentation de capital : 199.000 €
3. Lors de la deuxième augmentation de capital : 7.000 €

Total des apports : 207.000 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 207.000 € (deux cent sept mille euros) divisé en 207 (deux cent sept) actions de 1.000 € (mille euros) de valeur nominale.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en Comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe

dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de perte du caractère unipersonnel, les dispositions suivantes sont applicables.

ARTICLE 14 - Définitions

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Une indemnité de révocation peut être prévue dans l'acte de nomination.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre de règlement intérieur, le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 25.000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 250.000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

22.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

22.2 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

22.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de perte du caractère unipersonnel de la société, les dispositions suivantes sont applicables.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts et pour une durée de 7 ans est :

M. Vincent PRETET,
né le 10 mars 1979
à Ez-Zahra (Tunisie)
résidant au 12 rue Puységur à Bordeaux (33800).

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sa rémunération est composée d'une part fixe qui sera réévaluée tous les ans et d'une part variable liée à la performance de la société.

M. Vincent PRETET est révocable avec indemnité de soixante quinze mille euros (75.000 euros).

ARTICLE 32 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Vincent PRETET, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. Vincent PRETET, Président associé, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associé unique susvisé à l'article Décisions de l'associé unique.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Par ailleurs, M. Vincent PRETET, Président associé, est habilité à accomplir les actes et prendre les engagements visés à l'annexe 2.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux,
UN pour les archives sociales,
UN pour le président.

A BORDEAUX

Le 31 décembre 2014